

*firmum & stabile perpetuo perseveret, presentibus Literis dicti Domini & Genitoris nostri fecimus apponi sigillum, Jure Regio in aliis, & alieno in omnibus semper salvo.*  
Datum (e) in Castro de Monteltherici, Anno Domini 1356. Mense Novembris.  
Per Dominum Ducem. J. ROYER. Collatio facta est cum Originali per me J. ROYER.

## NOTES.

(e) *In Castro de Monteltherici.* ] *Montlheri.* On trouve dans la Chronique de S.<sup>t</sup>

Denis, fol. 170. D. col. 2. &c. que le Duc de Normandie ayant rompu l'Assemblée des Estats le lendemain de la Toussaints 1356, alla le lendemain à *Montleheri*.

CHARLES,  
FILS AÏNÉ,  
& Lieutenant  
de Jean I.<sup>er</sup>  
& selon d'au-  
tres, Jean II.  
au Louvre  
lés-Paris, le  
4. de De-  
cembre  
1356.

(a) *Lettres qui ordonnent qu'on delivrera à la Monnoye de Paris, de gros Deniers blancs qui y avoient esté fabriquez, quoyque les Gardes & Maistres les eussent faits plus foibles qu'ils ne devoient estre par l'Ordonnance.*

CHARLES aîné Fils & Lieutenant du Roy de France, Duc de Normandie, & Dalfin de Viennoys, à noz amez & feaulx les Generaux-Maistres des Monnoyes de nostredit Seigneur, Salut & dilection. Comme nostredit Seigneur, ayant ce que Nous venissions à estre son Lieutenant, eust ordonné, & par tres grant deliberation de Conseil & vous mandé, si comme il vous est aparu par ses Lettres, que pour tres grans & innumerables nises qu'il a convenu faire & soustenir, tant pour le fait des Guerres, comme pour la tuition <sup>a</sup> autrement, l'en fist faire & ouvrir en toutes & chascunes ses Monnoyes, gros Deniers blans, en ouvrant sur le pié de (b) Monnoye soixantiesme, & depuis ce, pour le bien & prouffit de tout le Peuple, par tres grant & bonne delliberation de Conseil de nostredit Seigneur & de Nous, avons ordonné & mandé nagières que len face faire & ouvrir par toutes lesdites Monnoyes, bonne & forte Monnoye, en ouvrant sur le pié de (c) Monnoye quarente-huitiesme, laquelle Ordonnance n'a peu ne ne peult prendre ne avoir prins \* se brief effet comme Nous voulsissions pour le bien & prouffit dudit Peuple; par quoy il a convenu que pour la tres grant haste, necessité & besoing que Nous avons eu & avons de avoir bonnes & grans finances, pour hastivement (d) delivrer les Gens d'armes, que Nous ayons encore fait ouvrir sur ledit pié de Monnoye soixantiesme; Et fait commandement, & enjoindre expressement par aucuns de nostre Conseil, aux Gardes & Maistres de la Monnoye d'Argent de Paris, que il feissent tailler & ouvrir (e) à bade sans recours, afin que pour la cause dessusdite, peust & deust estre fait le plus grant Ouvraige que l'en pourroit; duquel Ouvraige ainsi fait à

<sup>a</sup> Cet endroit paroist corrompu.

\* si

## NOTES.

(a) Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, page 234. verso.

(b) *Monnoye soixantiesme.* ] Voy. cy-dessus, p. 84. les Lettres du 13. de Septembre 1356.

(c) *Monnoye quarente-huitiesme.* ] Voy. cy-dessus, p. 87. les Lettres du 23 de Novembre 1356.

(d) *Delivrer les Gens d'armes.* ] Je crois que cela signifie payer les Gens d'armes.

(e) *A bade sans recours.* ] Voicy ce que c'est que le *recours* en fait de Monnoye. Lorsqu'il est ordonné que l'on fabriquera un certain nombre de Pieces au marc, il faut non seule-

ment que ce nombre de Pieces pese un marc, mais il faut encore que chaque Piece soit d'un poids égal, c'est ce qu'on appelle *recours de la Piece au marc*, & du marc à la Piece. Lorsqu'on est extrêmement pressé, on dispense les Ouvriers de faire les Pieces d'un poids égal, c'est ce qu'on appelle *Monnoye sans recours*. Voy. Roizard, Traité des Monnoyes, dans l'Explication alphabétique.

Pour le terme de *bade*, je crois qu'il est corrompu: car j'ai consulté ce qu'il y a de personnes plus habiles à Paris, sur le fait des Monnoyes, & aucune n'a pu m'en donner l'explication. Cependant ce mot est assez bien écrit deux fois de suite.

hade & sans recours, a bien esté fait six mille trois cens douze livres dix solz de gros Deniers blancs en vostre absence, lesquels ont esté & sont trouvez environ sept Deniers blancs plus foibles pour marc, qu'ils ne doivent par ordonnance. Pour laquelle chose vous les avez empesché & detourbez que delivrance n'en soit faicte, & avecque ce voulu faire punition des Gardes & Maistres dessusditz, dont tres forment<sup>a</sup> Nous desplaist. Si vous mandons, commandons & expressement enjoignons à vous & à chascun de vous, que tantost & sans delay ces Lettres veuës, toutes excusations cessans, yceulx Deniers vous faciez delivrer, non contrestant quelque feiblaige qui y soit, en Nous faisant rendre le feiblaige tel comme il sera trouvé, & les Gardes & Maistres pour cause de ce n'en contraigniez en aucune maniere: car ainsi avons Nous voulu & voulons qu'il soit fait de certaine science. Mandons & deslendons par ces presentes à noz amez & feaulx les Gens des Comptes de nostredit Seigneur & de Nous, que iceulx Gardes ne autres, ne ledit Maistre pour cause de ce, ne contraignent ou traictent<sup>b</sup> à amande. *Donné au Louvre lez-Paris, le quatrieme jour de Decembre, l'An mil trois cens cinquante-six.*

<sup>a</sup> forment.<sup>b</sup> traient.

(a) Mandement pour fabriquer des Deniers blancs à trois Deniers de Loy Argent-le-Roy, de neuf sols & quatre deniers & demy de poids au Marc de Paris, sur le pied de Monnoye soixantiesme.

CHARLES aîné Fils & Lieutenant du Roy de France, Duc de Normandie, & Dalphin de Viennoys, à noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes de nostredit Seigneur, Salut & dilection. Comme naguierres pour la tres grant clameur & complainte qui est venue à nostre congnoissance, pour cause des Monnoyes qui estoient si affoiblies, & pour le bien & prouffit de tout le Peuple, lequel Nous desirons de tout nostre cuerre, par tres grant & bonne deliberation de Conseil eussions ordonné, & vous mandé par (b) noz Lettres, que l'en fist faire & ouvrir bonne & forte Monnoye, & icelle Monnoye n'ayt pas esté ne encore soit agreable (c) audit Peuple, Par quoy Nous ne avons peu, ne ne povons avoir ne trouver<sup>a</sup> se tres grans & bonnes finances comme il Nous convient<sup>b</sup> supporter & maintenir à payer les Gens d'armes que Nous avons en plusieurs parties, pour la tuicion & deffense dudit Royaume; lesquelles Gens d'armes par deffault de paiement, se pourroient departir & euls en aller; par quoy ledit Royaume ou partie d'icelluy pourroit estre en plus grand peril & doubte<sup>c</sup> que il n'est, se sur ce n'estoit briefvement & hastivement pourveu de bon remede; Nous vous mandons & estroitement enjoignons, que tantost & sans delay ces Lettres veuës, toutes excusations cessans, la somme de trois mille marcs d'Argent ou environ, laquelle vous sera baillée & livrée de par Nous, vous faciez faire & ouvrir en Deniers blancs à trois deniers de Loy nommé Argent-le-Roy, & de neuf sols quatre deniers & demy de poix au (d) marc de Paris, en ouvrant sur le pié de Monnoye (e) soixantiesme, autelz<sup>d</sup> & (f) semblables comme ceulx que l'en faisoit paravant. Si gardez si cher comme vous doubtez<sup>e</sup> encouurre en nostre indignation, que ce soit fait tantost & sans delay. De ce faire à vous & chascun de vous, donons pouvoir, auctorité & mandement especial

CHARLES,  
FILS AÏNÉ,  
& Lieutenant  
de Jean I.<sup>er</sup>  
& selon d'au-  
tres, Jean II.  
à Paris, le 25.  
de Janvier  
1356.

<sup>a</sup> si.  
<sup>b</sup> pour estre en  
stat.

<sup>c</sup> crainte.<sup>d</sup> tel.<sup>e</sup> craignez.

## NOTES.

(a) Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, page 236. *verse.* Voy. la Note (a) sur le Mandement du 5. de Fevrier suivant, qui à l'exception de quatre mots, est entierement semblable à celuy-cy.

(b) *Nos Lettres.* Voy. le premier Mandement du 23. Novembre 1356.

(c) *Audit Peuple.* Voy. cy-dessus, p. 87. la Note (c) sur le premier Mandement du 23. de Novembre 1356.

(d) *Marc de Paris.* C'est-à-dire qu'il y aura 112. Pièces & demie au marc. Voy. la Preface, §. *Monnoye.*

(e) *Soixantiesme.* Voy. la Preface, §. *Monnoye.*

(f) *Semblables.* Pour l'impreinte.